



Arrêt

n° 43 143 du 8 mai 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2010 à 18h14 par x qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise et notifiée le 4 mai 2010 conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 mai 2010 à 21h30.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.C. FRERE loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant déclare être de nationalité ghanéenne et être arrivé en Italie le 12 septembre 2008 où il a introduit une demande d'asile. Le 8 avril 2009, il s'est vu notifier une décision de non reconnaissance de la protection internationale. Il affirme avoir quitté l'Italie le 9 octobre 2009.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 12 octobre 2009 où il a introduit une demande d'asile le jour même.

1.3. Le 4 mai 2010, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé sont prises à l'égard du requérant.

2. Objet du recours.

Le 4 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse estime, en effet, que la Belgique n'est pas responsable de la demande d'asile du requérant, celle-ci incombant à l'Italie. Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension est demandée selon la procédure d'extrême urgence, est motivée de la manière suivante :

MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 11/03/2010;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Italie;

Considérant que les autorités belges disposent d'un délai de six mois à partir de l'accord du pays responsable pour transférer l'intéressé vers ce pays;

Considérant que lors de son audition et de ses multiples convocations à l'Office des Etrangers, l'intéressé a été informé que son dossier relevait du bureau Dublin et que l'Italie est le pays responsable de sa demande d'asile;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car ce pays traite les demandes d'asile de manière responsable et qu'il a plus de chance d'être écouté et d'avoir ses papiers en Belgique qu'en Italie;

Considérant que ces arguments ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003;

Considérant que l'Italie est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités italiennes décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes italiennes. (2)

Bruxelles, le 04/05/2010

3. Appréciation de l'extrême urgence.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

3.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 7 mai 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 4 mai 2010 et que la partie requérante est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif vers l'Italie.

3.3. Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

4. Examen du risque de préjudice grave et difficilement réparable.

4.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée. Partant, le Conseil est d'avis que la seule démonstration de l'illégalité de l'acte attaqué ne suffit pas à établir que son exécution immédiate risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

4.2. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque

de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si celle-ci n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

- la charge de la preuve incombe à la partie requérante à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'elle allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants (en ce sens, arrêt C.E., 2 août 2004, n° 134.192).

4.3. En substance, la partie requérante fait valoir, au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en raison, d'une part, des fortes pratiques discriminatoires et racistes répandues dans la population italienne, et, d'autre part, de l'incapacité de l'Italie d'examiner correctement sa demande d'asile et le risque qu'ainsi, elle soit renvoyée en Libye ou dans son pays d'origine. A l'appui de sa thèse, elle dépose différents rapports d'organisations internationales (Conseil de l'Europe, UNHCR, CERD, Assemblée Générale des Nations Unies).

4.4.1. Le Conseil rappelle que la simple référence à des rapports généraux, qui font état de certains problèmes d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, à des lieux et à des moments ponctuels, ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants, sous réserve de l'hypothèse où la partie requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements. La circonstance que ces rapports émanent de sources qui font autorité ne modifie pas ce constat. Il appartient à la partie requérante de démontrer, *in concreto*, de quelle manière elle encourt un tel risque réel dans l'Etat vers lequel elle est éloignée.

4.4.2. A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce, la requête se limite à des considérations générales sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie et ne développe aucun élément de nature à démontrer qu'*in concreto*, le requérant encourt un risque de subir, en Italie, des traitements inhumains et dégradants. Le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être donné aux déclarations du requérant afférentes aux mauvais traitements qu'il déclare avoir subis en Italie. Il constate, en effet, que ces déclarations ne sont nullement étayées et sont formulées pour la première fois en termes de requête, le requérant n'ayant à aucun moment, depuis l'introduction de sa demande d'asile en Belgique, le 12 octobre 2009, signalé avoir subi des mauvais traitements en Italie.

4.4.3 Partant, le requérant n'établit aucunement qu'il risque de subir des mauvais traitements en Italie.

4.5.1. En ce qui concerne le risque lié à l'incapacité de l'Italie d'examiner correctement les demandes d'asile et le risque que le requérant soit ainsi renvoyé vers son pays d'origine où la Libye, le Conseil estime qu'à supposer que la procédure d'asile mise en place dans un Etat membre de l'Union européenne soit défectueuse, cette circonstance ne suffit pas à établir que l'éloignement de la partie requérante vers cet Etat constitue une violation de l'article 3 de la CEDH. En effet, l'éloignement de la partie requérante vers son pays d'origine, par l'Etat belge ou par un pays intermédiaire vers lequel l'Etat belge l'aurait éloignée, ne constitue pas en soi une violation de cette disposition. Une telle violation ne peut être alléguée qu'à la condition qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou dans tout autre pays vers lequel elle serait éloignée.

4.5.2 Or, en l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant n'avance aucun motif sérieux et avéré de croire qu'il encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants au Ghana ou en Libye. Il se limite, en effet, à affirmer qu'il risque d'avoir des problèmes au Ghana en raison de son origine ethnique.

4.5.3 Le requérant n'exposant pas des motifs sérieux et avérés de croire qu'il encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine ou la Libye, il n'établit donc pas que son éloignement vers l'Italie constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.6. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas que l'exécution de la décision attaquée entraînerait pour lui un risque de préjudice grave difficilement réparable. Dès lors que l'une des conditions cumulatives requises par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mai deux mille dix par :

M. C. ANTOINE , Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF , Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

C. ANTOINE